



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2017-064

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3**

19-2017-10-11-002 - Habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de Saint hilaire les Courbes (2 pages) Page 4

19-2017-10-11-003 - Habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de Saint Hilaire Peyroux (2 pages) Page 7

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

19-2017-10-11-004 - Arrêté portant composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (4 pages) Page 10

19-2017-10-23-001 - Arrêté portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association "Le Roc" pour les sites de Tulle et de Brive (3 pages) Page 15

19-2017-10-18-002 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201704558 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Bournazel Jean-Pascal (2 pages) Page 19

19-2017-10-18-001 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201704562 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marsan Camille (2 pages) Page 22

19-2017-10-10-003 - arrêté préfectoral portant modification de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales (2 pages) Page 25

19-2017-10-11-005 - Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, règlement intérieur (8 pages) Page 28

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2017-10-27-002 - Arrêté préfectoral modificatif 11/2017 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (16 pages) Page 37

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière**

19-2017-10-16-002 - Arrêté relatif aux loyers des conventions pluriannuelles de pâturage (3 pages) Page 54

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2017-10-23-002 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00272 portant modification de l'arrêté d'autorisation n° 19-2015-00400 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération de renaturation de la rivière Corrèze, commune de Tulle. (4 pages) Page 58

19-2017-10-20-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-191760600 de mise en demeure à l'encontre de Mme et M. Taminau Anne et Denis de régulariser la situation administrative de l'étang n° 191760600, situé au bourg de la commune de Rosiers d'Égletons. (4 pages) Page 63

## **Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales**

19-2017-10-17-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches-en-Creuse) (2 pages) Page 68

19-2017-10-17-003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne (2 pages)	Page 71
19-2017-10-24-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Tulle Agglo (2 pages)	Page 74
19-2017-10-17-001 - Arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable La Montane au syndicat Puy des Fourches-Vézère (2 pages)	Page 77

Direction de la réglementation et des libertés publiques /  
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-10-11-002

Habilitation dans le domaine funéraire de la régie  
municipale de Saint hilaire les Courbes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés  
publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

## Arrêté

### portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-13, L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de Saint Hilaire les Courbes,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire les Courbes en date du 24 février 2017,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Hilaire les Courbes,

Vu l'accusé de réception délivré le 10 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

#### ARRETE :

**Art. 1.** – L'habilitation attribuée à la régie municipale de Saint Hilaire les Courbes, pour exercer, sur le territoire de sa commune, le service extérieur des pompes funèbres pour l'activité funéraire suivante :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

est renouvelée.

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est : **17.19.139.**

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **10 octobre 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

**Art. 6.** - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le Maire de Saint Hilaire les Courbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 11 octobre 2017

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Direction de la réglementation et des libertés publiques /  
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-10-11-003

Habilitation dans le domaine funéraire de la régie  
municipale de Saint Hilaire Peyroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés  
publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

## Arrêté

### portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-13, L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de Saint Hilaire Peyroux,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire Peyroux en date du 20 juillet 2017,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Hilaire Peyroux,

Vu l'accusé de réception délivré le 10 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

#### ARRETE :

**Art. 1.** – L'habilitation attribuée à la régie municipale de Saint Hilaire Peyroux, pour exercer, sur le territoire de sa commune, le service extérieur des pompes funèbres pour l'activité funéraire suivante :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

est renouvelée.

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est : **17.19.108.**

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **10 octobre 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.



**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

**Art. 6.** - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le Maire de Saint Hilaire Peyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 11 octobre 2017

Le préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général



**Eric ZABOURAEFF**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2017-10-11-004

Arrêté portant composition de la commission de  
coordination des actions de prévention des expulsions

*Composition DE LA CCAPEX*  
locatives

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DE COORDINATION  
DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES**

**Le président du Conseil départemental  
de la Corrèze**

**Le préfet de la Corrèze**

- vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.351-14, L.353 15-2, R.351-30-1, R.351-31 et R.351-47 à R.351-54 ;
- vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.312-1 (8°) ;
- vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
- vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées élaboré pour la période 2017-2021 ;
- vu** l'arrêté conjoint du Préfet de la Corrèze et du Président du Conseil général du 22 décembre 2010 portant création et composition de la commission spécialisée de coordination des actions de préventions des expulsions locatives ;
- vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars dite loi ALUR ;
- vu** le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur général des services du Conseil départemental,

**arrêtent**

**Article 1** : Sont membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives avec **voix délibératives** :

a - le comité de pilotage :

- le préfet de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur de la mutualité sociale agricole du Limousin ou son représentant ;
- un représentant de la communauté d'agglomération  
de Tulle (Tulle aggro),  
du bassin de Brive-la-Gaillarde (CABB).

b - la commission de traitement des situations individuelles :

- le représentant du préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) ;
- le représentant du président du Conseil départemental (Direction du Développement des Territoires) ;
- le représentant de la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- le représentant de la mutualité sociale agricole du Limousin ;
- un représentant de la communauté d'agglomération de Tulle (Tulle agglo), du bassin de Brive-la-Gaillarde (CABB).

Pour les deux instances a et b, sont membres, à leur demande, avec **voix consultative** :

- le représentant de la commission de surendettement des particuliers ;
- le ou les représentants des bailleurs sociaux suivants :
  - l'OPH Corrèze Habitat
  - l'OPH Brive Habitat
  - l'OPH Pays d'Egletons
  - la SA d'HLM Polygone
  - la COPROD
  - DOM'AULIM
- le représentant des bailleurs privés ;
- le représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- les représentants des centres d'action sociale ;
- les représentants des associations de locataires ;
- les représentants des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- le représentant de l'Union départementale des associations familiales (Udaf) ;
- le représentant de l'association d'information sur le logement (Adil) ;
- le ou les représentants de la chambre départementale des huissiers de Justice ;

**Article 2** : La présidence deux instances est assurée conjointement par l'État et le Département.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à une réunion de la CCAPEX, ainsi que les maires qui ont souhaité participer aux réunions qui examineront les dossiers relatifs à leurs administrés.

Les membres sont soumis à l'obligation de réserve et tenus à la confidentialité par rapport aux informations qui sont portées à leur connaissance, que ces informations aient ou non un caractère nominatif.

**Article 3** : Il existe à ce jour une seule commission d'examen des situations individuelles. Elle siège à Tulle, dans les locaux de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (secrétaire de la Ccapex).

**Article 4** : Les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'Hébergement des personnes défavorisées.

**Article 5** : Le fonctionnement, l'organisation et les compétences de la commission sont détaillées dans un règlement intérieur. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le **01 OCT. 2017**

**Le président du Conseil départemental**



**Le préfet**



**Bertrand GATTME**



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2017-10-23-001

Arrêté portant extension de la capacité du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale géré par

*Arrêté portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par*  
**l'association "Le Roc" pour les sites de Tulle et de Brive**  
*l'association "Le Roc" pour les sites de Tulle et de Brive*



**PRÉFET**

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

**Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par  
l'association « Le ROC » pour les sites de Tulle et de Brive**

**Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national de mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-1 à  
L 313-6, R 313-1 et suivants ;

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur  
Bertrand GAUME en qualité de préfet de la Corrèze;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1984 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale de Tulle géré par l'association LE ROC ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1995 portant création du centre d'hébergement et de  
réinsertion sociale de Brive géré par l'association LE ROC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 portant modification des agréments du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale de 39 places géré par l'association LE ROC pour les sites de  
Tulle et de Brive;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et  
de réinsertion sociale géré par l'association « Le ROC » pour les sites de Tulle et de Brive ;

VU la demande formulée par l'association LE ROC à la Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze en date du 6 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'extension sollicitée est inférieure au seuil de 30% mentionné par l'article  
D. 313-2 du CASF, apprécié par référence à la capacité autorisée au renouvellement  
d'autorisation ;

**CONSIDERANT** par conséquent que l'extension n'est pas soumise au passage devant la  
commission d'information et de sélection d'appel à projet prévue par l'article L 313-1-1 du code  
de l'action sociale et des familles ;



CONSIDERANT que cette extension et création de places s'inscrit dans les priorités nationales qui visent au déploiement adapté des dispositifs pour la prise en compte des publics spécifiques vulnérables ;

CONSIDERANT que l'opération d'extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ;

CONSIDERANT que l'opération d'extension permet d'assurer un volume d'offre de service satisfaisant dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association LE ROC sur les sites de Brive et de Tulle est portée à 47 places.

**Article 2** : Le fichier national des équipements sanitaires et sociaux (FINESS) sera mis à jour à compte-tenu de cette autorisation.

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 19 000 651 0  
Raison Sociale de l'Entité Juridique : Association LE ROC  
Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS LE ROC  
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 19 000 46 97  
Forme juridique : 60 \_ Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique  
Catégorie : 214 \_ Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S)

#### Site de Tulle (FINESS : 19 000 46 97) :

- 1) Code discipline d'équipement : 957  
Codes mode de fonctionnement : 18  
Code clientèle : 899  
**Capacité : 14**
- 2) Code discipline d'équipement : 899  
Codes mode de fonctionnement : 11  
Code clientèle : 899  
**Capacité : 4**
- 3) Code discipline d'équipement : 959  
Codes mode de fonctionnement : 11  
Code clientèle : 899  
**Capacité : 1**

#### Site de Brive (FINESS : 19 000 68 33) :

- 1) Code discipline d'équipement : 957  
Codes mode de fonctionnement : 11  
Code clientèle : 899  
**Capacité : 15**
- 2) Code discipline d'équipement : 958  
Codes mode de fonctionnement : 11  
Code clientèle : 899  
**Capacité : 5**

- 3) Code discipline d'équipement : 959  
Codes mode de fonctionnement : 11  
Code clientèle : 810  
Capacité : 8

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'association LE ROC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**23 OCT. 2017**

Le Préfet,



**Bertrand GAUME**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2017-10-18-002

Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201704558 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur Bournazel Jean-Pascal

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201704558  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Bournazel Jean-Pascal**

Le préfet de la Corrèze, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant Madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2017 par Monsieur Bournazel Jean-Pascal né le 13 avril 1989 à Brive-la-Gaillarde (19) et domicilié professionnellement au « 3 Faubourg de la Pomme » à Uzerche (19) ;

Considérant que Monsieur Bournazel Jean-Pascal remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Bournazel Jean-Pascal, docteur vétérinaire administrativement domicilié au « 3 Faubourg de la Pomme » à Uzerche (19).

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Art. 3** - Monsieur Bournazel Jean-Pascal s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Monsieur Bournazel Jean-Pascal pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur Bournazel Jean-Pascal a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : Corrèze, Haute-Vienne.

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur Bournazel Jean-Pascal.

**Art. 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 18 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
le chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2017-10-18-001

Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201704562 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Marsan Camille

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201704562  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marsan Camille**

Le préfet de la Corrèze, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant Madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2017 par Madame Marsan Camille né le 06 juin 1989 à Brou-sur-Chantereine (77) et domiciliée professionnellement à « Riouzal » 19430 Sexcles ;

Considérant que Madame Marsan Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marsan Camille, docteur vétérinaire administrativement domicilié à « Riouzal » 19430 Sexcles.

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Art. 3** - Madame Marsan Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Madame Marsan Camille pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame Marsan Camille a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : Cantal, Corrèze, Lot.

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame Marsan Camille.

**Art. 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 18 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
le chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2017-10-10-003

arrêté préfectoral portant modification de la commission de  
réforme des agents des collectivités territoriales



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral  
portant modification de la commission départementale de réforme  
des agents des collectivités territoriales

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008, relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre départemental de gestion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 portant constitution du comité médical départemental, modifié par arrêtés préfectoraux du 04 février 2013 et du 31 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales,

VU la décision de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze du 15 septembre 2017,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 – paragraphe 4 « Formation compétente à l'égard des agents du conseil départemental » - alinéa 1 « conseillers départementaux » est modifié ainsi qu'il suit :

titulaires

- Mme Ghislaine Dubost  
- Mme Nelly Simandoux

suppléants

- M. Gilbert Rouhaud  
- M. Francis Comby

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **10 OCT. 2017**

Le préfet,

  
**Bertrand GAUME**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2017-10-11-005

Commission de coordination des actions de prévention des  
expulsions locatives, règlement intérieur

*Règlement intérieur CCAPEX*

## COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE LA CORREZE

### CCAPEX

### REGLEMENT INTERIEUR

---

#### Contexte réglementaire

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 portant sur les Chartes de prévention des expulsions locatives ;
- Arrêté conjoint de Monsieur le préfet de la Corrèze et de Monsieur le président du Conseil général du 22 décembre 2010 portant création et composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Corrèze ;

#### Préambule

La CCAPEX a pour objectifs de coordonner les actions de prévention des expulsions locatives et vise en particulier à mieux articuler les dispositifs existants et à favoriser une approche et un avis partagé sur les situations les plus complexes.

La loi ALUR a précisé et renforcé le rôle des CCAPEX en leur confiant deux types de mission :

- une mission de pilotage : coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives,
- une mission de traitement des situations individuelles : formuler et adresser des avis et recommandations à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

## Chapitre 1<sup>er</sup> : Organisation départementale

La CCAPEX se décompose en deux instances :

- un comité de pilotage qui définit la politique de prévention des expulsions locatives à l'échelle départementale et en définit les orientations. Il s'appuie sur le niveau opérationnel chargé de l'examen des situations ;

- une commission de traitement des situations individuelles ; instance technique qui examine les situations d'expulsions locatives et émet des avis et/ou recommandations.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental fixe la composition de la CCAPEX.

### Article 1 : Comité de pilotage

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation de la politique de prévention des expulsions locatives, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives réalise chaque année et transmet au comité responsable du Plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives au regard des objectifs définis dans le plan et par la Charte pour la prévention des expulsions locatives ;
- une évaluation de son activité qui comporte un bilan des avis et recommandations et des suites qui y ont été réservées ;
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives.

### Article 2 : Commission de traitement des situations individuelles

Dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, la commission peut, pour tout motif, formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

- à la commission de médiation ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logement sociaux dans le département ;
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative ;
- à la commission de surendettement des particuliers ;
- au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion ;
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Elle peut également, en application de l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, saisir le fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, ses fonds locaux.

La commission est compétente pour l'ensemble des impayés locatifs au titre de la résidence principale, y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide au logement. Elle est compétente pour les sous-locataires et les résidents de résidences sociales, logement foyers, maisons relais...

La commission examine également les expulsions locatives non liées à des impayés : expulsions pour troubles de voisinage, ou à des congés délivrés par le propriétaire. Dans de tels cas, le rôle de la commission portera sur la recherche de solutions adaptées, de relogement ou d'hébergement.

La commission n'est pas compétente pour les accédants à la propriété en difficulté.

Les avis et recommandations de la CCAPEX ne s'imposent pas aux personnes et organismes en charge des décisions prises dans le cadre de la prévention des expulsions.

## **Chapitre 2 : Composition**

La CCAPEX est constituée en formation unique pour assurer l'ensemble des missions listées au chapitre 1<sup>er</sup> et sur l'ensemble du département de la Corrèze.

La composition de la CCAPEX est fixée par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental, comme suit :

### **a- le comité de pilotage**

Sont membres avec voix délibératives :

- le préfet ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- un représentant de la communauté d'agglomération  
du bassin de Brive (CABB)  
de Tulle (Tulle aggro).

### **b- la commission de traitement des situations individuelles**

Sont membres avec voix délibératives :

- le représentant du préfet (DDCSPP) ;
- le représentant du président du Conseil départemental (Direction du Développement des Territoires) ;
- le représentant de la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- le représentant de la Mutualité sociale agricole ;
- un représentant de la communauté d'agglomération  
du bassin de Brive (CABB)  
de Tulle (Tulle aggro).

**Pour chacune des instances, sont membres avec voix consultatives et à leur demande, un représentant :**

- de la commission de surendettement des particuliers ;
- des bailleurs sociaux ;
- des bailleurs privés ;
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- des centres d'actions sociales ;
- des associations de locataires ;
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- de l'Union départementale des associations familiales ;
- de l'Adil ;
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

La charte de prévention des expulsions recense les maires qui souhaitent participer aux réunions de la commission qui examine les dossiers relatifs à leurs administrés.

En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une personne qualifiée dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance. Cette personne ne participe pas au vote.

### **Chapitre 3 : Fonctionnement**

#### **Article 1 : Fonctionnement du comité de pilotage**

Le comité de pilotage qui est présidé par le préfet et le président du Conseil départemental se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

#### **Article 2 : Fonctionnement de la commission des traitements des situations individuelles**

La commission est co-présidée par le préfet ou son représentant et le président du Conseil départemental ou son représentant.

La présidence est assurée par l'un ou l'autre des co-présidents, ou son représentant, qui aura voix prépondérante, selon le calendrier prévisionnel élaboré en début d'année.

La commission de traitement des situations individuelles se réunit tous les mois selon le calendrier prévisionnel annuel.

Il existe à ce jour une seule commission d'examen des situations individuelles dans le département de la Corrèze. Elle siège à Tulle dans les locaux de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (secrétaire de la CCAPEX).

Les membres de la commission reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation par voie électronique ainsi que l'ordre du jour.  
En cas d'empêchement, les membres de droit de la commission s'attacheront à informer systématiquement leur représentant.

La commission délibère sur les dossiers présentés. Elle se prononce à la majorité des membres de droit présents ou représentés. Chaque membre délibérant ne dispose que d'une voix. Les votes sont organisés à main levée ou à bulletin secret sur demande de l'un des membres. Les délibérations de la



commission ne sont pas ouvertes au public.

A l'issue de la réunion, les avis et recommandations sont signés par le président de séance puis validés par le représentant du préfet ou du président du Conseil départemental, en même temps que le compte rendu.

La commission siège valablement à la première convocation si le quorum est atteint c'est-à-dire, lorsque, la moitié au moins des membres qui ont voix délibérative sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission statue valablement, sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concerné, peut être invitée à une réunion de la commission. Ils sont informés par le secrétariat de la date d'examen en commission du dossier les concernant et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date. L'un ou l'autre peut, le cas échéant, solliciter le maire de la commune pour qu'il y participe.

### **Article 3 : Alerte et délai**

Selon l'article 28 de la Loi ALUR, la commission est alertée par :

- la commission de médiation pour tout recours amiable au titre du DALO fondé sur le motif de la menace d'expulsion sans relogement ;
- le FSL, lorsque l'aide du fonds ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire ;
- les organismes payeurs des aides au logement, systématiquement, en vue de prévenir les éventuelles suspensions, par une mobilisation coordonnée des outils de prévention.

La commission dispose d'un délai de trois mois maximum à compter de la date de dépôt de la saisine pour rendre un avis ou une recommandation.

### **Article 4 : Modalités de saisine de la commission de traitement des situations individuelles**

La commission peut être saisie dès la constitution de l'impayé et à n'importe quel stade de la procédure de prévention des expulsions.

Les possibilités de saisine sont les plus larges possible et sont ouvertes entre autres, aux organismes suivants :

- fonds de solidarité logement (FSL) ;
- bailleurs (privés/publics) ;
- organismes payeurs de l'aide personnelle au logement ;
- ménages ;
- maires et élus ;
- Agence régionale de santé et services d'hygiène ;
- structures d'hébergement et notamment CHRS et SIAO ;
- ou par toute personne y ayant intérêt ou vocation (travailleurs sociaux, associations, personnes physiques...).

En outre, la commission peut être saisie par un de ses membres.

La saisine de la commission est effectuée à l'aide d'un formulaire ad-hoc, établi en concertation avec les membres de droit conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 30 octobre 2015 et

comportant les informations listées ci-après :

- identification et composition du ménage ;
- caractéristiques du logement ;
- numéro d'allocataire ;
- situation par rapport au logement, notamment données relatives à la procédure d'expulsion, à l'existence d'une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable ;
- situation financière du ménage, notamment montant de la dette locative ;
- motifs de menace d'expulsion ;
- actions d'accompagnement social ou médico-social engagées.

Le formulaire complété doit être adressé au secrétariat de la commission aux coordonnées ci-dessous.

### **Article 5 : Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par l'une des autorités ou l'un des organismes ou établissements ayant un membre avec voix délibératives au sein de la commission.

A défaut de candidature pour exercer cette fonction ou d'accord entre les membres, il est assuré par l'Etat.

Le secrétariat assure le suivi des avis et recommandations et des saisines du fonds de solidarité. Il inscrit à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la commission.

Le secrétariat est assuré par : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Pôle cohésion sociale – service solidarité et insertion sociale.

Ses coordonnées :

Par voie postale : Cité administrative Jean Montalat – B.P. 314 – 19011 TULLE Cedex

Par voie électronique en format Word : [ddcspp-cs@correze.gouv.fr](mailto:ddcspp-cs@correze.gouv.fr)

Ses missions :

- étudier la recevabilité des demandes et les réorienter le cas échéant ;
- informer les ménages, bailleurs concernés et toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour ;
- préparer l'ordre du jour des réunions ;
- convoquer les membres ;
- présenter les dossiers ;
- établir le compte rendu ;
- transmettre les avis et recommandations aux membres de la commission ;
- assurer le suivi des dossiers présentés en commission ;
- élaborer le bilan d'activité de la commission à présenter au comité responsable du PDALHPD.

Le secrétariat est habilité à signer toute correspondance nécessaire au fonctionnement de la commission.

L'envoi des documents par voie électronique sera privilégié.

## Article 6 : Instruction

L'instruction par la commission de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion est assurée par les services compétents de l'Etat, du Département ou des organismes payeurs des aides personnelles au logement.

L'instruction est réalisée sur la base du diagnostic social et financier lorsqu'il existe. A défaut, l'instructeur sollicite les acteurs en charge de ce diagnostic art 11 du 30 octobre 2015.

L'instruction et le suivi des dossiers restent assurés, sur leurs champs de compétences respectifs, par les membres de la commission qui informeront la commission des suites données aux dossiers examinés.

Les professionnels de l'action sociale et médico-sociale fournissent aux services instructeurs de la commission les informations que la famille souhaite communiquer, et qui sont strictement nécessaires à l'évaluation de la situation du ménage au regard de la menace d'expulsion dont il fait l'objet.

Les membres sont soumis à l'obligation de réserve et tenus à la confidentialité par rapport aux informations qui sont portées à leur connaissance, que ces informations aient ou non un caractère nominatif.

Les informations recueillies durant la séance ne pourront pas être utilisées à l'encontre du locataire.

## Chapitre 4 : Bilan d'activité

Chaque année le comité de pilotage rend compte de son activité devant le comité responsable du Plan. Pour ce faire, il s'appuie sur le bilan réalisé par la commission de traitement des situations individuelles suite aux éléments de synthèse adressés au secrétariat par les différents partenaires.

## Chapitre 5 : Publication et révision

Le présent règlement intérieur est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

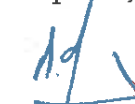
Le règlement intérieur peut être modifié à la demande motivée d'un de ses membres. La modification doit emporter l'approbation de la commission par la majorité des membres présents ou représentés. Toute modification du règlement intérieur s'effectue par voie d'avenant.

Le président du Conseil départemental,



Tulle, le 11 OCT. 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME



Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-10-27-002

**Arrêté préfectoral modificatif 11/2017 portant  
réglementation temporaire de la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 11/2017 portant réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 11/2017  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,  
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,  
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,  
Vu l'avis des maires des communes concernées,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,  
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet [www.transbois-limousin.info](http://www.transbois-limousin.info), rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

**Article 2 :** – L'arrêté du 27 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

**Article 3 :** – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 OCT. 2017

Le Secrétaire Général  
Pascal BOENS

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par subdélégation



Arrêté préfectoral  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Novembre 2017

**I – Réseau dérogatoire permanent :**

**A) Voirie État et société d'autoroute :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

**B) Voirie départementale :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALEMORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALEMORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16



Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de La-chaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

### C) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feysaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orhuc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	



## II – Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
13120/ 12497	19260	AFFIEUX	Puy La Vigne	D940		
13157/ 12533	19260	AFFIEUX	puy redou	D940		
13244/ 12607	19260	AFFIEUX	Maury	D940		
13492/ 12782	19260	AFFIEUX	L'Eyburdellerie	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale .	CTRB TULLE
13492/ 12782	19260	AFFIEUX	L'Eyburdellerie	D 940	Voir arrêté en date du 23 octobre 2017 transmis par courrier.	AFFIEUX
13493/ 12783	19260	AFFIEUX	Maury	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale.	CTRB TULLE
13493/ 12783	19260	AFFIEUX	Maury	D 940	Voir arrêté en date du 23 octobre 2017 transmis par courrier.	AFFIEUX
13277/ 12617	19200	AIX	Escurat	D1089	Un état des lieux filmé sera fait par le Syndicat de la Diège le mercredi 11 octobre 2017 à 14h.	AIX
13166/ 12542	19240	ALLASSAC	Le bois communal	D57		
13233/ 12625	19240	ALLASSAC	Gorsat	A89		
13287/ 12626	19240	ALLASSAC	Les Escures	A89		
13400/ 12700	19200	ALLEYRAT	La Frisade	D982		
13401/ 12701	19200	ALLEYRAT	Les Viviers	D982		
13187/ 12609	19250	AMBRUGEAT	La Gautherie	D 36E		
13329/ 12659	19800	BAR	Ceaux	D1089 N89		
12997/ 12383	19390	BEAUMONT	Les Monneries	D940 - D16 - D1120	Un état des lieux sera réalisé avant et après l'enlèvement des dépôts avec le gestionnaire de voirie (Centre Technique Routes et Bâtiments de TULLE - Mr MESTRE Nicolas 05.19.07.80.42 ou Mr PLAZANET Olivier 05.19.07.80.41)	CTRB TULLE
13091/ 12472	19170	BONNEFOND	La nouaille	D 16		
13092/ 12473	19170	BONNEFOND	La nouaille	D 16		
13461/ 12755	19170	BONNEFOND	cf plan	RD 32, à Bugeat		
13110/ 12490	19120	BRIVEZAC	Valeyran	D940		
13192/ 12570	19170	BUGEAT	x	D 979		
13415/ 12711	19170	BUGEAT	Champseix	D 16		
13023/ 12401	19370	CHAMBERET	cf plan	RD 940 à Lacelle		
13047/ 12416	19370	CHAMBERET	bonnat	D3		
13119/ 12496	19370	CHAMBERET	Le Mont-Cé	RD 940		
13146/ 12520	19450	CHAMBOULIVE	Miallet	D 940		
13339/ 12668	19450	CHAMBOULIVE	Le Coudert	D940		
13473/ 12766	19450	CHAMBOULIVE	cf plan	RD 920 à Uzerche		

13148/ 12525	19330	CHAMEYRAT	Chameyrat le vieux	D 1089	Sous réserve de la prise d'un arrêté par le maire pour dérogation à la limitation de tonnage sur la voie concernée.	Communauté de communes de TULLE-ET-COEUR-DE-CORREZE
13082/ 12461	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Combrignac	D18		
13304/ 12638	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	La Femme Morte	D18		
13081/ 12459	19150	CHANAC-LES-MINES	La Berthumeyrie	D978	l'ensemble des prescriptions concernant le dépotet le chargement sont inscrite sur la permission de voirie(2017-175CM)signé par le président en date du 22/08/2017	Communauté de communes de TULLE-ET-COEUR-DE-CORREZE
13081/ 12460	19150	CHANAC-LES-MINES	La Berthumeyrie	D1120		
13317/ 12647	19150	CHANAC-LES-MINES	Vedrenne	D1120		
13163/ 12539	19300	CHAPELLE-SPINASSE	parcelle B 477 (le long du chemin de l'espinaussou)	D 16		
12856/ 12263	19390	CHAUMEIL	Freysselines	D940		
12862/ 12269	19390	CHAUMEIL	Cros de l'Arbre	D16		
12940/ 12347	19390	CHAUMEIL	Freysselines	D16		
13238/ 12604	19390	CHAUMEIL	Le Mas Michel	D16		
13471/ 12764	19390	CHAUMEIL	cf plan	D 16		
13472/ 12765	19390	CHAUMEIL	cf plan	RD 18 à Lestards		
13310/ 12642	19290	CHAVANAC	la Belle Etoile	D36		
13294/ 12631	19200	CHAVEROCHE	Chassagnac	D982	Voirie à l'état neuf, à emprunter en charge dans le sens Chassagnac/moulin de Chassagnac	CHAVEROCHE
13296/ 12633	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Encouyol	D982	Remise en état partielle ou totale en cas de détérioration de la voirie	CHIRAC-BELLEVUE
13350/ 12674	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Celle	D982	Remise à l'état neuf de la chaussée en cas de détériorations partielles ou totales de la chaussée par l'entreprise réalisant les travaux	CHIRAC-BELLEVUE
13204/ 12582	19250	COMBRESSOL	Bonnesagne	D1089		
13275/ 12615	19250	COMBRESSOL	Pont	RD1089		
13005/ 12392	19150	CORNIL	les Foureaux	D940		
13111/ 12491	19800	CORREZE	L'HOSPITAL	D1089		
13115/ 12493	19800	CORREZE	L'HOSPITAL	D1089		
13188/ 12563	19800	CORREZE	PONT CANAL	D1089		
13327/ 12657	19800	CORREZE	Reygnac	D1089 N89		
13398/ 12699	19800	CORREZE	NEPONT	D 1089		
13451/ 12751	19800	CORREZE	L'HOSPITAL	D1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normale en période hivernale.	CTRB TULLE
13155/ 12531	19360	DAMPNIAT	Le Pas des Vignes	D1089		
13216/ 12591	19300	DARNETS	cf plan	D 1089		

13225/ 12598	19300	DARNETS	cf plan	D 1089		
13428/ 12719	19150	ESPAGNAC	aux sauchides	RD1120		
13428/ 12720	19150	ESPAGNAC	aux sauchides	RD978		
13413/ 12707	19410	ESTIVAUX	LE MOULIN DE CESSAC	A20		
13413/ 12708	19410	ESTIVAUX	LE MOULIN DE CESSAC	A20		
12804/ 12218	19340	EYGURANDE	Les Besses	RD1089		
13133/ 12507	19800	EYREIN	le geay	d2089 pont de reix		
12973/ 12367	19330	FAVARS	Bossoubrot	D1089		
13347/ 12673	19430	GOULLES	Puy au Bois	D1120		
12987/ 12377	19170	GOURDON-MURAT	Rivière Ladre	D16		
13314/ 12646	19170	GOURDON-MURAT	le Bourg	D16		
13325/ 12654	19300	GRANDSAIGNE	la vialle	D 16		
13354/ 12677	19300	GRANDSAIGNE	Centre	D16		
13355/ 12678	19300	GRANDSAIGNE	Centre	D16		
12506/ 11947	19320	GUMOND	Etang	D18		
12932/ 12338	19170	LACELLE	Le Pradel et les Goursolles	D 940	Remise en état du chemin, état des lieux après travaux	LACELLE
12932/ 12339	19170	LACELLE	Le Pradel et les Goursolles	D 940	Remise en état du chemin, état des lieux après travaux	LACELLE
13058/ 12431	19170	LACELLE	A l'aubas La croix des quatre	VC des Goursolles		
13060/ 12434	19170	LACELLE	Le puy trarieux	RD940		
13464/ 12758	19150	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	Les Plaines	D1120 N120		
13082/ 12461	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Combrignac	D18		
13207/ 12584	19160	LAMAZIERE-BASSE	laussine	D 982		
13319/ 12648	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 982		
13319/ 12649	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 1089		
13320/ 12650	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 982		
13320/ 12651	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 1089		
13444/ 12743	19340	LAMAZIERE-HAUTE	puy salé	D 1089		
13307/ 12639	19550	LAVAL-SUR-LUZEGE	l'Herbeil	D18		
13470/ 12763	19470	LE LONZAC	cf plan	D 940		
13222/ 12595	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Le Bourg	D 940		
13435/ 12733	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Arfouilloux Piste de Chaumont et la Lézioux	RD940	Avis favorable pour la partie Département del a Corrèze.	CTRB TULLE
13153/ 12529	19170	LESTARDS	La Croix Haute	D16		
13462/ 12756	19170	LESTARDS	le bourg	D16		
13463/ 12757	19170	LESTARDS	le bourg	d16		
13003/ 12390	19600	LISSAC-SUR-COUZE	Puymèges Haut	A 20		
13234/ 12602	19470	MADRANGES	Au Gour Noir	D940		
13236/ 12603	19470	MADRANGES	L'Arbre	D940		
13293/ 12630	19360	MALEMORT-SUR-CORREZE	Le Jassou	D1089		
11163/ 10765	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Theil	D 18		



13182/ 12558	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	les Brousses	D18		
13149/ 12526	19150	MARC-LA-TOUR	Le pigeon	D10		
13032/ 12403	19250	MAUSSAC	LES VEDRENNES	D36		
13154/ 12530	19250	MAUSSAC	LES VEDRENNES	d36		
13221/ 12594	19250	MAUSSAC	la coste les marteaux	D 1089/D 36		
13275/ 12615	19250	MAUSSAC	Pont	RD1089		
13063/ 12437	19250	MEYMAC	les jarriges	RD979		
13158/ 12535	19250	MEYMAC	la nouaille	D979		
13193/ 12571	19250	MEYMAC	nouaille	D 979		
13195/ 12572	19250	MEYMAC	nouaille	D 979		
13224/ 12597	19250	MEYMAC	Les Roches Délaiisé RD979	D 979		
13323/ 12653	19250	MEYMAC	Celle	RD 979		
13353/ 12676	19250	MEYMAC	Encaux	D979		
13460/ 12754	19250	MEYMAC	JANOUEIX	D36		
13011/ 12395	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	la Bournerie	D979		
13198/ 12575	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	Pradeix	D 979		
13382/ 12739	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Bois de Ruffaud	D1089		
12900/ 12305	19460	NAVES	Lestrade	D53E2		
13012/ 12396	19160	NEUVIC	le Chambon	D982		
13185/ 12561	19160	NEUVIC	LES CLOS DE CHAUVET	D1089		
13280/ 12619	19160	NEUVIC	le Vent Haut	D982		
13331/ 12661	19160	NEUVIC	le vent haut	d 982		
13379/ 12689	19160	NEUVIC	enchassagne	D 982		
13406/ 12703	19160	NEUVIC	Pellassiauve	D1089		
13407/ 12704	19160	NEUVIC	Le Moulin de Chassagne	D1089		
13424/ 12717	19160	NEUVIC	Chassagne	D1089		
12898/ 12303	19380	NEUVILLE	Pradix	D1120 N120		
13523/ 12812	19380	NEUVILLE	Route des Rochettes	D 1120/D 940		
13321/ 12652	19160	PALISSE	Lestrier	RD 1089		
13407/ 12704	19160	PALISSE	Le Moulin de Chassagne	D1089		
13424/ 12717	19160	PALISSE	Chassagne	D1089		
13425/ 12718	19160	PALISSE	Palisse-haute	D1089		
12998/ 12384	19300	PERET-BEL-AIR	Roche Labouai	D16		
11248/ 10837	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	La Cheype	D979		
12978/ 12372	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Chaumeil	RD 979		
13181/ 12557	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	la Bussière	D979		
13197/ 12574	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	les Pradeloux	D 979	FAIRE ETAT DES LIEUX SUR PLACE POUR LE RETOURNEMENT DES CAMIONS	PEROLS-SUR-VEZERE
13208/ 12585	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Puy de Courmoux	D 979		
13209/ 12586	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Puy de Trimoux	D 979		
13224/ 12597	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Les Roches Délaiisé RD979	D 979		
13309/ 12641	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Ars	D979		

13313/ 12645	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	la Bussière	D979		
13345/ 12671	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Ars	D979		
13349/ 12672	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Puy des Chabannes	D979		
13006/ 12393	19310	PERPEZAC-LE-BLANC	Le Treuil	D1120 N120	Traverse du centre d'OBJAT à éviter, prendre RD3E5 puis RD901 jusqu'à la RD3 en direction de VOUTEZAC	CTRB BRIVE
13059/ 12432	19290	PEYRELEVADE	La ludière	RD36		
13059/ 12433	19290	PEYRELEVADE	La ludière	RD979		
13432/ 12725	19290	PEYRELEVADE	piste forestière Vinzan au puy blanc	RD36		
13432/ 12726	19290	PEYRELEVADE	piste forestière Vinzan au puy blanc	RD979		
13433/ 12727	19290	PEYRELEVADE	combe sagne sud / combe première derrière la chapelle / moulin du rat	RD36		
13433/ 12728	19290	PEYRELEVADE	combe sagne sud / combe première derrière la chapelle / moulin du rat	RD979		
13433/ 12729	19290	PEYRELEVADE	combe sagne sud / combe première derrière la chapelle / moulin du rat	RD982		
13435/ 12732	19290	PEYRELEVADE	Arfouilloux Piste de Chaumont et la Lézioux	RD979		
13436/ 12734	19290	PEYRELEVADE	rondelle	RD982		
13436/ 12735	19290	PEYRELEVADE	rondelle	RD979		
13144/ 12517	19450	PIERREFITTE	Le kilomètre	D142		
13191/ 12564	19170	PRADINES	cf plan	RD16		
13191/ 12565	19170	PRADINES	cf plan	RD16 à Pradines		
13191/ 12566	19170	PRADINES	cf plan	RD 32 à Gourdon-Murat		
13191/ 12567	19170	PRADINES	cf plan	RD 32 à Gourdon-Murat		
13191/ 12568	19170	PRADINES	cf plan	RD 32 à Gourdon-Murat		
13308/ 12640	19170	PRADINES	Moulin du Travers	D16		
13298/ 12634	19160	ROCHE-LE-PEYROUX	Rotabourg	D168		
13085/ 12466	19300	ROSIERS-DEGLETONS	Combret	D 1089		
13087/ 12468	19300	ROSIERS-DEGLETONS	la Guillaumie	D 1089		
13291/ 12686	19300	ROSIERS-DEGLETONS	ST ROCH	D 1089		
13378/ 12688	19300	ROSIERS-DEGLETONS	SEUGNAC	D 1089		
13397/ 12697	19300	ROSIERS-DEGLETONS	JANOUEIX	D36		
13201/ 12578	19270	SADROC	GARDE	A 20		
13171/ 12547	19200	SAINT-ANGEL	MAISON NEUVE	D1089		
13430/ 12724	19200	SAINT-ANGEL	Plaziat	RD979		
13431/ 12723	19200	SAINT-ANGEL	la fabrie	D1089		
13086/ 12467	19390	SAINT-AUGUSTIN	Puy de Chauzeix	D 16		
13206/ 12583	19130	SAINT-AULAIRE	Pampelone	D901		

13289/ 12629	19130	SAINT-AULAIRE	Cramoix	A89		
12781/ 12193	19490	SAINTE-FORTUNADE	Gastinel	D87		
13281/ 12620	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	le Moulin de Bourg	D1089		
13278/ 12618	19160	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	la Besse	D168		
13255/ 12611	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Le Coudert	D 1089		
13150/ 12579	19200	SAINT-FREJOUX	La Vernengeal	D 1089		
13276/ 12616	19200	SAINT-FREJOUX	Chassanaguilloux	D1089		
13169/ 12545	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Puy St-Angel	D982		
13170/ 12546	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Rossignol	D18		
13247/ 12624	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Le Chassagnol	D60		
13284/ 12623	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Le Chassagnol	D60		
13438/ 12738	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	D18		
12933/ 12340	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	St Hilaire	D 940		
12933/ 12341	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	St Hilaire	D940		
13089/ 12470	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Magnaval	D 940		
13129/ 12504	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Les Places	D979		
13173/ 12549	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	en vagne puy de l'arbre puy de venat	RD979 RD940		
13196/ 12573	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	les chataignieres	D 940		
13352/ 12675	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy de la Nouaille	D940		
13190/ 12569	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	COIRAL	D 978		
13199/ 12576	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	COIRAL	D 1089		
12948/ 12353	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Véjolles	RD 979		
12948/ 12354	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Véjolles	RD 979	voir Etat des lieux déjà rempli dossier 97299	SAINT-MERD-LES-OUSSINES
12948/ 12354	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Véjolles	RD 979	Voir Etat des Lieux déjà rempli dossier 97299	SAINT-MERD-LES-OUSSINES
13202/ 12580	19330	SAINT-MEXANT	La borie	D9	Un état des lieux devra être fait avant le début du chantier pour la partie de la RD53E2, réseau de desserte secondaire du Département.	CTRB TULLE
13107/ 12487	19220	SAINT-PRIVAT	LA GOUTELLE	D75E1		
12975/ 12369	19290	SAINT-REMY	les fonts	RD 982		
13015/ 12398	19290	SAINT-REMY	Margnat	D982		
13402/ 12702	19290	SAINT-REMY	Puy d'Onoy	D 982		
13113/ 12492	19700	SAINT-SALVADOUR	Moulin de Peyrat	D940		

13338/ 12667	19700	SAINT-SALVADOUR	Les Salles	D940		
13056/ 12425	19290	SAINT-SETIERS	Lou Seindareau	RD36		
13056/ 12426	19290	SAINT-SETIERS	Lou Seindareau	RD982		
13056/ 12427	19290	SAINT-SETIERS	Lou Seindareau	RD979		
13093/ 12474	19290	SAINT-SETIERS	Puy Bouzarel	D 36		
13210/ 12587	19290	SAINT-SETIERS	Vieille Maison	D 36		
13223/ 12596	19290	SAINT-SETIERS	Abat	Limite 23/D 979		
13249/ 12610	19290	SAINT-SETIERS	Le Bos	D 979/D 36		
13274/ 12655	19290	SAINT-SETIERS	LA JASSE	D36		
13301/ 12636	19290	SAINT-SETIERS	Vervialle	D 979		
13312/ 12644	19290	SAINT-SETIERS	la Croix de Morneix	D36		
13469/ 12762	19290	SAINT-SETIERS	les planoux	D36		
13479/ 12769	19290	SAINT-SETIERS	La Gane du Bos	D979 - Lontrade		
13122/ 12499	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Le bois de beyne, la chapelle, RD 36	RD 979		
13126/ 12502	19140	SAINT-YBARD	La forêt de garaboef	D20E7		
12998/ 12384	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roche Labouai	D16		
13325/ 12654	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	la vialle	D 16		
12884/ 12289	19510	SALON-LA-TOUR	Le Puy Malet	D20		
12974/ 12368	19510	SALON-LA-TOUR	Le Breuil	D920		
13328/ 12658	19510	SALON-LA-TOUR	La Reboulie	D920		
13334/ 12664	19510	SALON-LA-TOUR	Le Puy Hardy	D920		
13337/ 12666	19510	SALON-LA-TOUR	La Verdie	D920		
13453/ 12752	19700	SEILHAC	La Porte	D940		
13143/ 12518	19160	SERANDON	La Morensane	D20		
12985/ 12376	19220	SERVIERES-LE-CHATEAU	La Treignarde	D980		
11262/ 10854	19290	SORNAC	puy de clamoudeix	D979		
13434/ 12730	19290	SORNAC	les renardières	RD979		
13434/ 12731	19290	SORNAC	les renardières	RD8		
13449/ 12750	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	Vergnas	D3		
12999/ 12385	19170	TARNAC	Château de Tarnac	D940 - D979 - D36		
13057/ 12428	19170	TARNAC	La côte Chaumont	RD979		
13057/ 12429	19170	TARNAC	La côte Chaumont	RD36		
13057/ 12430	19170	TARNAC	La côte Chaumont	RD982		
13061/ 12435	19170	TARNAC	MONTUCLE	RD979	état des lieux fait le 27/07/2017 avec la commune	TARNAC
13062/ 12436	19170	TARNAC	la grande ribière les grands champs	RD979		
13096/ 12476	19170	TARNAC	Le Bos de Vézy	D979		
13364/ 12683	19170	TARNAC	Le mont	D 979		
13445/ 12744	19170	TARNAC	le champ du trech	RD979		
13445/ 12745	19170	TARNAC	le champ du trech	RD36		
13445/ 12746	19170	TARNAC	le champ du trech	RD982		
13152/ 12528	19200	THALAMY	Montassou	D979		
13052/ 12421	19170	TOY-VIAM	cf plan	RD 979 à Bugeat		
13124/ 12501	19260	TREIGNAC	la combette	D940		
13437/ 12737	19000	TULLE	puy de l'eau sur le puy bois de la lezioux le bois clair / sous les bois	RD940	Avis favorable pour la partie Département de la Corrèze.	CTRB TULLE
13285/ 12622	19200	USSEL	la Goudounèche	D1089		

13437/ 12736	19200	USSEL	puy de l'eau sur le puy bois de la lezioux le bois clair / sous les bois	RD979		
13022/ 12399	19260	VEIX	cf plan	RD 940, au Lonzac		
13022/ 12400	19260	VEIX	cf plan	RD 157 à Treignac		
13448/ 12749	19260	VEIX	Chambalière	D16 E5	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normale en période hivernale.	CTRB TULLE
13525/ 12814	19260	VEIX	Allogne	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale.	CTRB TULLE
13525/ 12814	19260	VEIX	Allogne	D 16	VC 6 de la D180 à Allogne-Remise en état chaussée et fossés après évacuation des Bois.	VEIX
13121/ 12498	19170	VIAM	le Mont-Salvy	RD979		
13128/ 12503	19170	VIAM	Les Places	D979	utilisation de la VC 16 de Viam vers St Hilaire les courbes puis rejoindre la D160	VIAM
13129/ 12504	19170	VIAM	Les Places	D979		
13220/ 12593	19170	VIAM	en vagne puy de l'arbre puy de venat	D 979	-1- évacuation des bois par la VC 16 si possibilité au transporteur de marche arrière de Viam vers l'estang. -2- évacuation des bois vers la D979 au travers des parcelles	VIAM

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Economie Agricole et Forestière

19-2017-10-16-002

Arrêté relatif aux loyers des conventions pluriannuelles de  
pâturage

*Convention pluriannuelle de pâturage.*



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté relatif aux loyers des conventions pluriannuelles de pâturage**

Le préfet,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 481-1 ;

Vu la loi 72-12 du 03 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifiée par les lois n°85-1496 du 31 décembre 1985 et n°90-85 du 23 janvier 1990 ;

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976 et 18 janvier 1977 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 relatif aux baux ruraux pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2016-07-01-001 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

## arrête

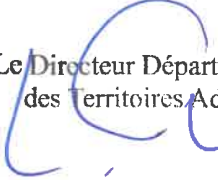
Article 1 : Les terres situées dans les communes classées en zone de montagne du département de la Corrèze peuvent donner lieu, pour leur exploitation, à une convention pluriannuelle de pâturage.

Article 2 : Ces conventions sont conclues pour une durée minimale de cinq ans et pour un loyer inclus entre un minima de un euro et le maxima constaté annuellement dans l'arrêté départemental relatif aux baux ruraux ;

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires, messieurs les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation, *250. 69*  
P/ le directeur départemental des territoires,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT



**Annexe : Historique de l'évolution de la valeur de l'indice national des fermages**

<b>Année</b>	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Valeur de l'indice national de fermage</b>	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30	110,05	109,59
<b>Variation par rapport à l'année précédente (%)</b>	-	-1,63	+2,92	+2,67	+2,63	+1,52	+1,61	-0,42

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-10-23-002

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00272 portant modification  
de l'arrêté d'autorisation n° 19-2015-00400 au titre de  
l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant  
l'opération de renaturation de la rivière Corrèze, commune  
de Tulle.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n°19-2017-00272  
portant modification de l'arrêté d'autorisation n°19-2015-00400  
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant l'opération de renaturation de la rivière Corrèze**

**Commune de Tulle**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2015-00400 du 20 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération de renaturation de la rivière Corrèze ;

Vu le courrier du président de Tulle'Agglo du 12 octobre 2017 demandant de déroger aux dates fixées dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°19-2015-00400 du 20 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération de renaturation de la rivière Corrèze ;

Considérant le maintien de débits faibles sur la rivière Corrèze ;

Considérant les impacts sur le milieu aquatique et les ouvrages publics de reporter en 2018 une partie des travaux relatif aux tronçons 1, 2 et 3 (secteur délimité à l'amont par le centre commercial Citéa et à l'aval par le pont de la Barrière) de l'opération de renaturation de la rivière Corrèze ;

Considérant les mesures mises en œuvre par le bénéficiaire pour limiter l'incidence des travaux sur le milieu aquatique et pour prévenir tout dommage ou pollution en cas de montée des eaux.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## **Arrête**

### **Article 1 : Exécution des travaux**

Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°19-2015-00400 du 20 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération de renaturation de la rivière Corrèze est modifié.

Le bénéficiaire est autorisé, pour l'année 2017, à prolonger la période d'intervention dans le lit mineur de la Corrèze jusqu'au 17 novembre 2017. Les travaux à réaliser concernent les tronçons 1, 2 et 3 de l'opération de renaturation de la Corrèze délimité à l'amont par le centre commercial Citéa et à l'aval par le pont de la Barrière.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu pendant la durée de l'opération.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°19-2015-00400 du 20 juillet 2016 restent inchangés.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Tulle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Tulle,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **23 OCT. 2017**

Le préfet

  
**Bertrand GAUME**



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-10-20-001

Arrêté préfectoral n° 2017-191760600 de mise en demeure  
à l'encontre de Mme et M. Taminau Anne et Denis de  
régulariser la situation administrative de l'étang n°  
191760600, situé au bourg de la commune de Rosiers  
d'Égletons.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA CORREZE**

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 2017-19 176 0600  
de mise en demeure  
à l'encontre de Mme et M. Taminau Anne et Denis  
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 176 0600  
situé au bourg de la commune de Rosiers d'Egletons**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu la visite de contrôle réalisée sur place par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze le 12 avril 2017 ;

Vu le courrier du 18 avril 2017 demandant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le plan d'eau n°19 176 0600 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à Mme et M. Taminau Anne et Denis par courrier recommandé en date du 20 septembre 2017 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 176 0600 ;

Vu l'absence de réponse de Mme et M. Taminau Anne et Denis à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude hydraulique, demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze par courrier daté du 18 avril 2017, n'est jamais parvenue dans les services ;



Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure Mme et M. Taminau Anne et Denis de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté :

Mme et M. Taminau Anne et Denis, propriétaires de l'étang situé au bourg de la commune de Rosiers d'Egletons, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Mme et M. Taminau Anne et Denis sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

#### Article 2 - Respect des délais :

Mme et M. Taminau Anne et Denis sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 17 janvier 2018.

#### Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mme et M. Taminau Anne et Denis, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger Mme et M. Taminau Anne et Denis à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de Mme et M. Taminau Anne et Denis et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de 10 euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 4 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera notifié à Mme et M. Taminau Anne et Denis.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Rosiers d'Egletons pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 - Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 7 - Exécution :**

Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune de Rosiers d'Egletons,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'AFB,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 20 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,





Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-10-17-002

Arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du  
15 septembre 2016 portant fusion des communautés de  
communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays  
Ajout compétence "aménagement numérique et communications électroniques"  
d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et  
Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de  
la Creuse, 23) avec extension aux communes de  
Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches,  
Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps,  
Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres  
de la communauté de communes de  
Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'Intercommunalité

## A R R E T E

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur),

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté du 18 mai 2017 par laquelle il décide de prendre la compétence « aménagement numérique – communications électroniques » prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aix, Ambrugeat, Beissat, Bort-les-Orgues, Bugeat, Chaveroche, Chirac-Bellevue, Clairavaux, Combressol, Courteix, Davignac, Eygurande, Feyt, Lamazière-Basse, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Latronche, Ligniac, Malleret, Margerides, Le Mas-d'Artiges, Maussac, Merlines, Mestes, Meymac, Millevaches, Monestier-Merlines, Neuvic, Palisse, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Poussanges, Roche-le-Peyroux, Saint-Angel, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Rémy, Saint-Sulpice-les-Bois, Sainte-Marie-Lapanouze, Sarroux – Saint-Julien, Sérandon, Sornac, Soursac, Valiergues et Veyrières,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes d'Alleyrat, Bellechassagne, Chavanac, Confolent-Port-Dieu, Couffy-sur-Sarsonne, La Courtine, Féniers,

Lignareix, Monestier-Port-Dieu, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Setiers, Saint-Victour, Thalamy et Ussel,

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Magnat-l'Etrange,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de mesdames les sous-préfètes d'Ussel et d'Aubusson,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence « aménagement numérique – communications électroniques » prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales est ajoutée au titre des compétences facultatives de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, à compter de la date du présent arrêté.

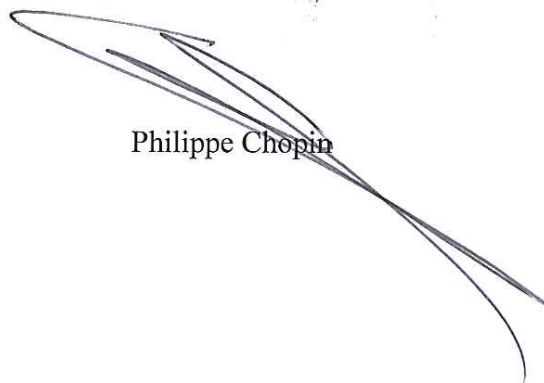
**Article 2** : MM les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, Mmes les sous-préfètes d'Ussel et d'Aubusson, MM les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze et de la Creuse, M. le président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 17 OCT. 2017



Bertrand Gaume

Guéret, le 13 OCT. 2017



Philippe Chopin

### NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-10-17-003

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes Xaintrie Val'Dordogne  
*Modification des statuts*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

**A R R Ê T É**  
portant modification des statuts de la communauté  
de communes Xaintrie Val'Dordogne

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat, avec extension à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Goulles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne du 28 juin 2017 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Albussac, Argentat-sur-Dordogne, Auriac, Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Forgès, HautePAGE, Mercoeur, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Reygades, Rilhac-Xaintrie, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Privat, Saint-Sylvain, ServièRES-le-Château et Sexcles,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Goulles, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-aux-Bois et Saint-Martial-Entraygues,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Bassignac-le-Haut et Darazac,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30



## ARRÊTE

**Article 1 :** Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ils remplacent ceux visés par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016. Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** M. le secrétaire général, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 17 OCT. 2017



Bertrand Gaume

### NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-10-24-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
d'agglomération Tulle Agglo

*Modification des statuts de la communauté d'agglomération Tulle Agglo*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Tulle Agglo

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze en communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,

Vu la délibération du 3 juillet 2017 de la communauté d'agglomération Tulle Agglo décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes des Angles-sur-Corrèze, Bar, Beaumont, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, Clergoux, Cornil, Corrèze, Espagnac, Favars, Gimel-les-Cascades, Gumont, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Lagraulière, Le Lonzac, Naves, Orliac-de-Bar, Pandrignes, Pierrefitte, La Roche-Canillac, Saint-Augustin, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Clément, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Jal, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Mexant, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Salvadour, Sainte-Fortunade, Seilhac, Tulle et Vitrac-sur-Montane,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes du Chastang, Eyrein, Gros-Chastang, Laguenne, Marc-la-Tour,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de ladite communauté d'agglomération,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

# ARRÊTE

**Article 1** : L'article 4 de la communauté d'agglomération Tulle Agglo est modifié ainsi qu'il suit :

« **A - Groupe de compétences obligatoires** : (...)

Développement économique : (...)

- Participation au développement du Haut Débit et du Très Haut Débit sur le territoire communautaire (...) ».

« **C – Groupe de compétences facultatives** : (...)

Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 OCT. 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-10-17-001

Arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat  
d'alimentation en eau potable La Montane au syndicat Puy  
des Fourches-Vézère



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
l'égalité

## A R R Ê T É

portant adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable La Montane  
au syndicat Puy des Fourches-Vézère

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1970, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy des Fourches,

Vu la délibération du 21 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable La Montane demande son adhésion au syndicat Puy des Fourches-Vézère pour la compétence « production – transfert »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Saint-Priest-de-Gimel et Vitrac-sur-Montane, membres du syndicat d'alimentation en eau potable La Montane,

Vu les délibérations réputées favorables des communes de Corrèze, Eyrein et Saint-Martial-de-Gimel, membres du syndicat d'alimentation en eau potable La Montane,

Vu la délibération du 28 juin 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat Puy des Fourches-Vézère accepte l'adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable La Montane,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Espartignac, Lagraulière, Naves, Saint-Clément, Saint-Jal, Seilhac, Tulle et Uzerche sur l'adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable La Montane,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T É

Article 1 : Le syndicat d'alimentation en eau potable La Montane est autorisé à adhérer au syndicat Puy des Fourches-Vézère pour la compétence « production – transfert » à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les statuts du syndicat Puy des Fourches-Vézère, ci-annexés, sont modifiés en conséquence afin de prendre en compte l'adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable La Montane et d'acter la transformation de plein droit du syndicat Puy des Fourches-Vézère en syndicat mixte.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. et Mme les présidents du syndicat du Puy des Fourches-Vézère et du syndicat d'alimentation en eau potable La Montane, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 17 OCT. 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.